

**Additif n° 1 au n° 59 du
Bulletin officiel de l'administration centrale
du ministère des Finances et des Comptes publics
et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique
juillet – août 2014
Spécial élections professionnelles**

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Circulaire ministérielle du 24 juillet 2014 - Élections professionnelles du 4 décembre 2014.....p. 2

Circulaire du 8 août 2014 relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 (Administration centrale).....p. 54

Complément de la circulaire du 8 août 2014 relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 (DREAL).....p. 91

Complément de la circulaire du 8 août 2014 relative aux élections professionnelles du 4 décembre 2014 (DIRECCTE)p. 94

Circulaire ministérielle - Élections professionnelles du 4 décembre 2014

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront, le 4 décembre 2014, les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP), et aux comités techniques (CT) des ministères économiques et financiers. Chaque direction ou service pourra prendre une circulaire ou une note interne visant à préciser et détailler les modalités propres d'organisation des élections dans sa direction ou son service.

Ces élections professionnelles seront organisées dans le cadre juridique issu de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et des décrets d'application relatifs aux comités techniques (décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État) et aux commissions administratives paritaires (décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires).

1. Dispositions générales relatives à l'organisation des élections

La loi élargit et simplifie les conditions d'accès aux élections. Ainsi, les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines pourront présenter des listes.

Les élections se déroulent à un seul tour de scrutin.

Les comités de proximité et le comité technique ministériel sont obligatoirement élus au scrutin direct par l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du service où est institué le comité.

La durée des mandats est fixée à 4 ans.

2. Périmètre électoral

Le contexte réglementaire nécessite une attention particulière dans l'organisation des opérations électorales, notamment s'agissant des comités techniques.

Au sein des ministères économiques et financiers, plusieurs scrutins seront organisés simultanément pour l'élection des représentants du personnel au sein des comités techniques.

2.1. L'arrêté ministériel du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat crée au sein des ministères économiques et financiers, les comités techniques suivants :

▪ au niveau ministériel :

Le comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, et le ministère de la décentralisation et de la Fonction publique placé auprès des trois ministres.

▪ au niveau directionnel :

- les comités techniques de réseau (CTR) placés auprès des directeurs généraux pour les directions disposant de services déconcentrés : DGFIP, DGDDI et INSEE ;

- le comité technique « personnels et missions » de la DGCCRF, placé auprès du directeur général ;

- le comité technique unique d'Administration centrale placé auprès du Secrétaire général des ministères des finances et des comptes publics, de l'économie, du redressement productif et du numérique, et de la décentralisation et de la fonction publique.

▪ au niveau infra directionnel, six types de comités techniques seront institués :

- les comités techniques de service déconcentré (CTSD) pour les directions à réseau :

i. les comités techniques de service déconcentré des directions départementales, régionales, locales et spécialisées de la DGFIP placés auprès de chaque directeur régional ou départemental des Finances publiques et de chaque responsable d'une direction spécialisée ;

ii. les comités techniques de service déconcentré des directions interrégionales et régionales d'outre-mer de la DGDDI placés auprès de chaque chef de circonscription ;

iii. les comités techniques de service déconcentré des directions régionales de l'INSEE.

- les comités techniques de service à compétence nationale (CTSCN) relevant de la DGFIP et de la DGDDI auprès de chaque directeur de SCN ;

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- les comités techniques de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIP, de la DGDDI et de l'INSEE auprès de chaque directeur général ;
- le comité technique de service central de la DGCCRF placé auprès du DGCCRF ;
- des comités techniques spéciaux :
 - i. le comité technique spécial de service pour les services à l'étranger de la DGT, placé auprès du directeur général ;
 - ii. le comité technique spécial de service pour la sous-direction du cadre de vie du SG des ministères économiques et financiers, placé auprès du chef de service ;
 - iii. le comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires ;
 - iv. le comité technique spécial de service de TRACFIN ;
 - v. le comité technique spécial de la DGAFP.

2.2 L'arrêté du 9 juin 2011 portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'État crée pour les EPA les comités techniques suivants :

- des comités techniques d'établissement public pour les Ecoles nationales supérieures des mines, l'Institut Mines-Télécom (IMT), les Instituts régionaux d'administration (IRA), le Groupe des Ecoles nationales d'Economie et Statistique (GENES), l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), l'Agence nationale des fréquences (ANFR), l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP) et la Masse des Douanes ;
- un comité technique commun à l'Institut Mines-Télécom et aux Ecoles nationales supérieures des mines ;
- un comité technique commun aux Instituts régionaux d'administration et des comités techniques spéciaux dans chacune des écoles Telecom.

* * *

Le pôle élections du bureau de l'organisation du dialogue social du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : electionsprofessionnelles2014.mef@finances.gouv.fr

Éric REGAZZO
Chef de bureau
Tél : 01.53.18.76.04
Mèl : eric.regazzo@finances.gouv.fr

Christian BONNIER
Adjoint au chef de bureau
Tél : 01.53.18.87.78
Mèl : christian.bonnier@finances.gouv.fr

Pôle Elections :

Johann FRIGIERE
Responsable du pôle Elections professionnelles
Tél : 01.53.18.79.19
Mèl : johann.frigiere@finances.gouv.fr

Karine DIDRY
Gestionnaire administrative
Tél : 01.53.18.79.12
Mèl : karine.didry@finances.gouv.fr

Nancy KALI
Gestionnaire administrative
Tél : 01.53.18.24.15
Mèl : nancy.kali@finances.gouv.fr

Portail Dialogue Social

Gestionnaire administrative
Mélanie THOMAS
Tél : 01.53.18.60.64
Mèl : melanie.thomas@finances.gouv.fr

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Par délégation
La Directrice des ressources humaines,
Adjointe au Secrétaire Général
Michèle FÉJOZ

Sommaire

Fiche 1 - Les Comités Techniques	7
Fiche 2 - Les Commissions Administratives Paritaires	26
Fiche 3 - Les Commissions Consultatives Paritaires	28
Fiche 4 - Les listes électorales	29
Fiche 5 - Le dépôt des candidatures.....	30
Fiche 6 - L'organisation des scrutins	35
Fiche 7 - Le matériel de vote.....	37
Fiche 8 - Les modalités de vote	38
Fiche 9 - Les opérations électorales	39

Fiche 1 - Les Comités Techniques

Textes de référence :

Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Arrêté du 9 juin 2011 portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministre du budget, des comptes publics, et de la réforme de l'Etat, et du ministre de la fonction publique.

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

1. CARTOGRAPHIE

Conformément au décret n°2011-184 du 15 février 2011, la cartographie des comités techniques au sein des ministères économiques et financiers résulte de la concertation conduite avec les fédérations ministérielles. Elle fixe également le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation.

Les arrêtés cités en référence concernent les comités techniques qui sont mis en place au niveau ministériel, directionnel et des établissements publics.

1.1. NIVEAU MINISTÉRIEL

Un comité technique ministériel (CTM) unique pour les deux ministères économiques et financiers et le ministère de la Fonction publique est créé auprès des trois ministres.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS, MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DU REDRESSEMENT PRODUCTIF ET DU NUMÉRIQUE ET MINISTÈRE DE LA DÉCENTRALISATION ET DE LA FONCTION PUBLIQUE					
Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			Titulaires	Suppléants	
Comité technique ministériel unique	Ministre des finances et des comptes publics, ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, ministre de la décentralisation, et de la fonction publique	Ensemble des services des trois départements ministériels à l'exception de la direction générale des collectivités locales ; établissements publics rattachés : caisse d'amortissement de la dette sociale, caisse de la dette publique, établissement public de financement et de restructuration, fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fonds national de promotion et de communication de l'artisanat	15	15	Election directe Scrutin de liste

1.2. COMITES TECHNIQUES DE PROXIMITE

1.2.1. ADMINISTRATION CENTRALE

Un comité technique d'administration centrale compétent pour les services de l'administration centrale et de la DGAFP est créé auprès du Secrétaire général des ministères économiques et financiers.

Administration Centrale					
Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges Titulaires	Nombre de sièges Suppléants	Mode de désignation
Comité technique unique d'administration centrale	Secrétaire général des ministères économiques et financiers	Directions et services de l'administration centrale des trois départements ministériels à l'exception de la direction générale des collectivités locales	10	10	Election directe Scrutin de liste

1.2.2 **LA DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			Titulaires	Suppléants	
<u>Direction générale</u>					
Comité technique de réseau (CTR) de la DGFIP	Directeur général des finances publiques	Services centraux, services déconcentrés et services à compétence nationale relevant ou rattachés à la DGFIP	10	10	Composition par addition des suffrages obtenus au comité technique de service central de réseau, aux comités techniques de services déconcentrés et aux comités techniques de service à compétence nationale de la DGFIP
<u>Services centraux</u>					

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de la DGFIP	Directeur général des finances publiques	Services centraux de la DGFIP, directions locales de St Pierre et Miquelon, Wallis et Futuna, délégations interrégionales, service à compétence nationale Cap numérique, permanents nationaux des organisations syndicales de la DGFIP	10	10	Election directe scrutin de liste
Services déconcentrés¹					
Comités techniques de service déconcentré des directions départementales ou régionales de la DGFIP	Directeur départemental ou régional des finances publiques	Directeur départemental ou régional des finances publiques			Election directe scrutin de liste (sauf pour le CTSD de la DRFIP de Mayotte : scrutin de sigle)
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
à partir de 1 000 agents		10	10		
Comités techniques de service déconcentré des directions spécialisées : Direction de contrôle fiscal, Direction spécialisée pour l'Assistance publique, Hôpitaux de Paris,	Directeur	Direction spécialisée			Election directe scrutin de liste (sauf pour la direction spécialisée des créances spéciales du Trésor : scrutin de sigle)
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	

¹ La liste exhaustive des comités techniques locaux de service déconcentré se trouve en annexe au présent document.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Trésorerie générale pour l'étranger, Direction des créances spéciales du Trésor	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
	à partir de 1 000 agents		10	10	
Comités techniques de service déconcentré des directions locales : Direction locale des finances publiques de la Nouvelle Calédonie, Direction locale des finances publiques de la Polynésie française	Directeur local des finances publiques	Direction locale des finances publiques			Election directe scrutin de liste
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	
	de 600 à 799 agents		8	8	
	de 800 à 999 agents		9	9	
	à partir de 1 000 agents		10	10	
Comités techniques de service à compétence nationale : Direction impôts service, Direction des vérifications nationales et internationales, Direction des grandes entreprises, Direction nationale d'enquêtes fiscales, Direction nationale de vérification des situations fiscales personnelles, Direction des résidents à l'étranger et des services généraux, Service de la documentation nationale du cadastre, Ecole nationale des finances	Chef de service à compétence nationale	Service à compétence nationale			Election directe scrutin de liste
	de 50 à 74 agents		4	4	
	de 75 à 199 agents		5	5	
	de 200 à 399 agents		6	6	
	de 400 à 599 agents		7	7	

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

publiques, Direction des services informatiques, Direction nationale d'interventions domaniales, Service des retraites de l'Etat	de 600 à 799 agents	8	8	
	de 800 à 999 agents	9	9	
	à partir de 1 000 agents	10	10	

1.2.3 **LA DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DES DROITS
INDIRECTS**

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
<u>Services centraux</u>					
Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de la DGDDI	Directeur général des Douanes	Services centraux de la DGDDI	8	8	Election directe Scrutin de liste
<u>Services déconcentrés</u>					
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Paris	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Lille	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Metz	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Nantes	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Bordeaux	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Rouen	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Dijon	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Lyon	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Montpellier	Directeur interrégional	Direction interrégionale	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Marseille	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale de Roissy	Directeur interrégional	Direction interrégionale	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction interrégionale Antilles-Guyane (à l'exception des directions régionales de Guadeloupe et de Guyane)	Directeur interrégional	Direction interrégionale	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Guadeloupe	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Guyane	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Mayotte	Directeur régional	Direction régionale	3	3	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Nouvelle-Calédonie	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de Polynésie française	Directeur régional	Direction régionale	3	3	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la Direction régionale de la Réunion	Directeur régional	Direction régionale	6	6	Election directe Scrutin de liste
<u>Etablissement public administratif (EPA)</u>					

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique de l'EPA MASSE des Douanes	Directeur	EPA Masse des Douanes	3	3	Election directe Scrutin de sigle
<u>Service à compétence nationale (SCN)</u>					
Comité technique du service à compétence nationale Centre informatique douanier	Chef du service	SCN Centre informatique douanier	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale des statistiques du commerce extérieur	Chef du service	SCN de la direction nationale des statistiques et du commerce extérieur	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières	Chef du service	SCN de la direction nationale du renseignement et des enquêtes douanières	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle	Chef du service	SCN de la direction nationale du recrutement et de la formation professionnelle	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique du service à compétence nationale service national de douane judiciaire	Chef du service	SCN Service national de la douane judiciaire	6	6	Election directe Scrutin de liste

1.2.4 **L'INSEE**

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			Titulaires	Suppléants	
<u>Direction générale</u>					
Comité technique de réseau (CTR) de l'INSEE	Directeur général de l'INSEE	Services centraux, services déconcentrés de l'INSEE	10	10	Election directe scrutin de liste
<u>Services centraux</u>					
Comité technique de service central de réseau (CTSCR) de l'INSEE	Directeur général de l'INSEE	Services centraux de l'INSEE et Centre de Metz	8	8	Election directe scrutin de liste
<u>Services déconcentrés</u>					
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de Corse	Directeur régional	Direction régionale	4	4	Election directe scrutin de sigle
Comité technique de service déconcentré de la direction régionale de la Réunion-Mayotte	Directeur régional	Direction régionale	4	4	Election directe scrutin de liste
Comité technique de service déconcentré de la direction interrégionale Antilles-Guyane (DIRAG)	Directeur interrégional	Direction interrégionale	6	6	Election directe scrutin de liste

Services déconcentrés (suite)					
Comités techniques de service déconcentré des Directions régionales d'Alsace, Auvergne, Bourgogne, Bretagne, Champagne-Ardenne, Franche-Comté, Languedoc-Roussillon, Limousin, Lorraine, Haute-Normandie, Picardie, Poitou-Charentes, Aquitaine (y compris le centre de formation –CEFIL), Centre (y compris le centre national informatique d'Orléans), Ile-de-France, Midi-Pyrénées, Nord-Pas-de-Calais, Basse-Normandie, Pays de la Loire (y compris le centre national informatique de Nantes), Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes	Directeur régional	Direction régionale			Election directe scrutin de liste
	Jusqu'à 199 agents		4	4	
	A partir de 200 agents		6	6	

1.3. COMITES TECHNIQUES DE RESEAU

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique de réseau (CTR) de la DGFIP	Directeur général des Finances publiques	Services centraux, services déconcentrés et SCN relevant ou rattachés à la DGFIP	10	10	Composition par addition des suffrages obtenus au comité technique de service central de réseau, aux comités techniques de services déconcentrés et aux comités techniques de service à compétence nationale de la DGFIP
Comité technique de réseau (CTR) de la DGDDI	Directeur général des Douanes	Services centraux, services déconcentrés, SCN rattachés ou relevant de la DGDDI et Masse des douanes	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de réseau (CTR) de l'INSEE	Directeur général de l'INSEE	Services centraux et services déconcentrés de l'INSEE	10	10	Election directe Scrutin de liste

1.4. COMITES TECHNIQUES DE LA DGCCRF

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique « Personnels et missions » de la DGCCRF	Directeur général de la DGCCRF	Services centraux, SCN rattachés à la DGCCRF et agents de la DGCCRF en services déconcentrés	10	10	Election directe Scrutin de liste

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique de service central de la DGCCRF	Directeur général de la DGCCRF	Services centraux et les trois SCN Ecole Nationale de la CCRF, Service de l'informatique et Service national des enquêtes	8	8	Election directe Scrutin de liste
--	--------------------------------	---	---	---	-----------------------------------

1.5. COMITES TECHNIQUES SPECIAUX

Sont institués quatre comités techniques spéciaux :

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique spécial de service de la Direction générale du Trésor	Directeur Général du Trésor	Services à l'étranger	5	5	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de sous-direction –service de l'environnement professionnel du Secrétariat Général des ministères économiques et financiers	Chef du Service de l'environnement professionnel	Sous-direction du cadre de vie	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires	Chef du Service commun des laboratoires	Service commun des laboratoires	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de service de TRACFIN	Directeur de TRACFIN	Service TRACFIN	3	3	Election directe Scrutin de liste
Comité technique de la DGAFP	Directeur de la DGAFP	DGAFP	3	3	Election directe Scrutin de liste

1.6. COMITES TECHNIQUES D'ETABLISSEMENTS PUBLICS

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Écoles des Mines et Institut Mines-Télécom					

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines de Paris (Mines ParisTech)	Directeur de l'école	Ecole	10	10	Election directe Scrutin de liste
Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines de Saint-Etienne (Mines Saint Etienne)	Directeur de l'école	Ecole	7	7	Election directe Scrutin de liste
Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines d'Alès (Mines Alès)	Directeur de l'école	Ecole	7	7	Election directe Scrutin de liste
Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines de Douai (Mines Douai)	Directeur de l'école	Ecole	7	7	Election directe Scrutin de liste
Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines de Nantes (Mines Nantes)	Directeur de l'école	Ecole	5	5	Election directe, scrutin de liste
Comité technique d'établissement public. Ecole nationale supérieure des mines d'Albi-Carmaux (Mines Albi-Carmaux)	Directeur de l'école	Ecole	5	5	Election directe, scrutin de liste

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Comité technique d'établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel. Institut Mines - Télécom	Directeur général de l'institut	Institut	10	10	Election directe, scrutin de liste
Comité technique d'établissement public commun à l'Institut Mines – Télécom et aux écoles nationales supérieures des mines	Directeur général de l'institut	Ecoles des mines et Institut	10	10	Election directe, scrutin de liste
<u>Instituts régionaux d'administration (IRA)</u>					
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Lille	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Election directe Scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Lyon	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Election directe Scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Nantes	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Election directe Scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Metz	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Election directe Scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public Institut régional d'administration de Bastia	Directeur de l'institut	Institut	2	2	Election directe Scrutin de sigle
Comité technique d'établissement public commun aux instituts régionaux d'administration	Directeur général de l'administration et de la	Ensemble des instituts	7	7	Election directe Scrutin de liste

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

	fonction publique				
<u>Autres Établissements</u>					
Comité technique d'établissement public du Groupe des Ecoles Nationales d'Economie et Statistique (GENES)	Directeur général de l'établissement public	GENES	5	5	Election directe Scrutin de liste
Comité technique d'établissement public Institut National de la Propriété industrielle (INPI)	Directeur général de l'établissement public	INPI	8	8	Election directe Scrutin de liste
Établissement de la retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP)	Directeur général de l'établissement public	ERAFP	2	2	Election directe Scrutin sur sigle

2. MODE DE CONSTITUTION

Dans toutes les administrations de l'État et dans tous les établissements publics de l'Etat ne présentant pas un caractère industriel ou commercial, il est institué un ou plusieurs comités techniques. Les représentants du personnel siégeant aux comités techniques sont élus au scrutin de liste avec représentation proportionnelle.

Exception :

En application de l'article 14 du décret sur les comités techniques qui précise que par dérogation, les CT peuvent être, lorsque l'intérêt du service le justifie, composés par addition des suffrages obtenus pour la composition de comités techniques de périmètre plus restreint, le comité technique de réseau (CTR) de la DGFIP sera composé par addition des suffrages obtenus au comité technique de service central de réseau, aux comités techniques de services déconcentrés et aux comités techniques de service à compétence nationale de la DGFIP.

Pour l'élection sur liste, l'électeur vote avec un bulletin mentionnant le nom d'une ou plusieurs organisations syndicales et une liste de noms.

Exception :

En application de l'article 14 du décret sur les comités techniques qui précise que par dérogation, les CT peuvent être élus au scrutin de sigle lorsque les effectifs au sein du ou des services pour lesquels le CT est institué sont inférieurs ou égaux à 100 agents, les CT suivants seront élus au scrutin de sigle :

- le CT de la Direction des créances spéciales du Trésor (DGFIP) ;
- le CT de la DRFIP de Mayotte (DGFIP) ;
- le comité technique de l'EPA MASSE (DGDDI) ;
- le comité technique de la direction régionale de Corse (INSEE) ;
- les CT des IRA
- le CT de l'établissement de retraite additionnelle de la fonction publique (ERAFP).

Pour l'élection sur sigle, l'électeur vote avec un bulletin comprenant uniquement le nom d'une ou plusieurs organisations syndicales. Les organisations syndicales désignent, à l'issue du scrutin, leurs représentants, en fonction du nombre de sièges de titulaires et suppléants obtenus.

3. CORPS ÉLECTORAL

Le décret fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le CT du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions.

Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public ou de droit privé) et les personnels à statut ouvrier.

Sont inclus dans le collège électoral:

- LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

- en position d'activité ;
- en position de congé parental ;
- accueillis en détachement ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

- LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

- en position d'activité ;
- en congé parental.

NB : Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs.

Les stagiaires pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

- LES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminé ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

- LES PERSONNELS À STATUT OUVRIER

- en service effectif ;
- en congé parental ;

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- en congé rémunéré ;
- accueillis par voie de mise à disposition.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou d'une Autorité Publique Indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

4. COMPOSITION DU COMITÉ

4.1. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres CT.

4.2. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION

Chaque CT comprend :

- l'autorité auprès de laquelle le comité est placé (le président du CT) ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre de jour, le président peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité. Lors de la réunion du CT, les représentants de l'administration ne participent pas au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Fiche 2 - Les Commissions Administratives Paritaires

Textes de référence :

- Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011
- Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

1. COMPOSITION DES CAP

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé (article 2 du décret précité).

L'article 6 de ce décret prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 19 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 20 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

2. MODE DE CONSTITUTION

Les CAP sont élues au scrutin de liste.

Conformément à l'article 15 du décret n°82-451 modifié, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades d'administration centrale relevant de cette CAP.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Sont inclus dans le collège électoral :

- Les fonctionnaires titulaires :

- en congé annuel ou en congé bonifié ;
- en congé de maladie et de longue maladie ;
- en congé de longue durée ;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en position de détachement (détachés dits « entrant » et « sortant »).

- Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne.

En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

En revanche, sont exclus du collège électoral :

- les fonctionnaires en position hors cadre ;
- les fonctionnaires en disponibilité.

NB : Dans le cadre de la loi Sauvadet, les agents contractuels titularisés dans leur nouveau corps avant la date du scrutin seront électeurs à la CAP compétente.

Fiche 3 - Les Commissions Consultatives Paritaires

Textes de référence :

Loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat.

Arrêté du 19 juin 2002 portant institution de commissions consultatives paritaires au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie.

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat (personnel Berkani).

1. MODE DE CONSTITUTION

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre de la CCP.

2. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les agents contractuels qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un contrat en cours de validité, qui exercent leurs fonctions ou sont en congé rémunéré ou en congé parental.

Cela inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de longue maladie ou de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

NB : Dans le cadre de la loi Sauvadet, les agents contractuels titularisés dans leur nouveau corps postérieurement à la date du scrutin resteront électeurs à leur CCP d'origine.

Fiche 4 - Les listes électorales

L'administration dresse les listes électorales des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au 4 décembre 2014.

Chaque liste électorale est mise à jour jusqu'au mercredi 3 décembre 2014 (veille du scrutin).

1. AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES

L'affichage des listes électorales est obligatoire.

L'objectif de l'affichage est de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les listes des électeurs en CAP, CT et CCP seront affichées dans chaque bureau et section de vote au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 4 novembre 2014 (*art.23 du décret 2011-183 du 15 février 2011*).

2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au mercredi 12 novembre 2014 (*art.19 du décret 2011-183 du 15 février 2011*).

Dans ce même délai et pendant 3 jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter dans la section considérée.

Les réclamations sont recevables jusqu'au lundi 17 novembre 2014 (*art.19 du décret 2011-183 du 15 février 2011*) au plus tard.

L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations.

3. MISE À JOUR DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales pourront être ajustées pour tenir compte des avancements et des modifications intervenues jusqu'à la veille du scrutin dans la situation des intéressés.

Fiche 5 - Le dépôt des candidatures

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 23 octobre 2014 au plus tard. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à 15h pour le scrutin du CTM.

1. CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES

- CAP : article 15 du décret n°82-451
- CT : article 21 du décret n°2011-184

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre de la commission. Un délégué suppléant peut être désigné.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

Si aucune candidature n'est déposée, la procédure de tirage au sort prévue aux articles 33 du décret CT n°2011-184 et 21 du décret CAP n°82-451 est mise en œuvre.

Pour les élections aux CAP, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

S'agissant des élections aux CT, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les représentants titulaires seront désignés selon l'ordre de présentation de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés également selon l'ordre de présentation de la liste.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair.

Composition du CT (titulaires et suppléants)	Nombre minimum de noms nécessaire
4	4
6	4

8	6
10	8
12	8
14	10
16	12
18	12
20	14
22	16
24	16
26	18
28	20
30	20

2. LISTES COMMUNES

Textes de référence :

1. CAP : article 15 du décret n°82-451
2. CT : article 21 du décret n°2011-184

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit cosigné.

A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DÉPÔT

CAP : article 15 du décret n°82-451

CT : article 21 du décret n°2011-184

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes (au plus tard le 23 octobre à 15 heures) ;
- la présence des documents obligatoires (liste de candidats portant le nom du délégué de liste et déclarations individuelles de candidatures dûment signées). Ces déclarations peuvent être souscrites et signées avant cette date ;
- le nombre de candidats.

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ DES LISTES

- Article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983
- CAP : articles 15 et 16 du décret n° 82-451
- CT : articles 21, 23 et 24 du décret n°2011-184

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des listes communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'Administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt, soit le vendredi 24 octobre, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'Administration publiera, le 4 novembre, par voie d'affichage dans les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs, la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également adressée à l'ensemble des organisations syndicales ayant candidaté.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées le lundi 27 octobre inclus au plus tard.

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires le jeudi 30 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament le mardi 4 novembre inclus au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union mercredi 12 novembre inclus au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

- CAP : article 14 et 16 du décret n°82-451
- CT : article 20 et 22 du décret n°2011-184

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- ◆ Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au jour du scrutin.

- ◆ Sont éligibles au titre d'un CT les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

- ◆ Le contrôle de l'éligibilité des candidats.

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection.

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats, jusqu'au lundi 27 octobre. L'éligibilité pour les CAP, notamment en ce qui concerne la détention du grade pour lequel l'agent est candidat, est appréciée au jour du scrutin.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification :

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s).

CT : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

La liste pourra dès lors comporter un nombre impair de candidats.

6. AFFICHAGE DES LISTES DE CANDIDATS

- CAP : article 16 du décret n°82-451
- CT : article 23 du décret n°2011-184

La publicité des listes de candidats pour les CT, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les bureaux et sections de vote au plus tard le mardi 4 novembre.

Fiche 6 - L'organisation des scrutins
--

1. **Horaires d'ouverture des bureaux de vote**

Les horaires d'ouverture des bureaux de vote ont été fixés en concertation avec les fédérations syndicales ministérielles de 9h à 16h.

2. **CAP/CCP**

BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 18 DU DECRET CAP)

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constituée la commission administrative paritaire, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote. Celles-ci recueillent les votes, recensent les suffrages exprimés et les transmettent, sans les dépouiller, au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre intéressé, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

3. **CT**

BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 26 DU DECRET CT)

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constitué le comité technique, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote. Celles-ci recueillent les votes, recensent les suffrages exprimés et les transmettent sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Les présidents et les secrétaires des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées

Pour le CTM

Les directions et services suivants assurent l'organisation de l'élection au comité technique ministériel pour les électeurs en fonction dans leur direction ou service respectifs : DGFIP, DGDDI, INSEE, DGCCRF, SCL, DGAFP et Administration centrale.

Pour l'élection des représentants du personnel au comité technique ministériel unique, il peut être institué auprès de ces directions ou services un bureau de vote centralisateur. Ce bureau de vote est alors spécifiquement chargé de la centralisation des opérations de dépouillement des bureaux de vote spéciaux relevant de la structure auprès de laquelle est institué le bureau de vote centralisateur et assure la transmission des résultats de l'ensemble des services de ladite structure au bureau de vote central.

Fiche 7 - Le matériel de vote

Pour l'ensemble des scrutins, l'administration prend en charge l'achat des enveloppes et l'impression des bulletins de vote et des professions de foi des organisations syndicales, dans des conditions arrêtées en concertation avec ces dernières. Elle prend également en charge dans les conditions arrêtées en concertation directionnelle l'acheminement du matériel de vote aux électeurs.

L'ordre de classement du matériel de vote des scrutins est déterminé par direction selon l'ordre issu d'un tirage au sort effectué en présence des organisations syndicales candidates.

1. LES ENVELOPPES

- enveloppe n° 1 : petite enveloppe de vote vierge, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, remise à chaque électeur et disponible sur les sites de vote le jour du scrutin ;
- enveloppe n° 2 : enveloppe de vote par correspondance pré imprimée. Cette enveloppe doit être complétée par l'agent (nom de famille, prénom, grade ou fonction exercée, affectation, signature obligatoire) ;
- enveloppe n° 3 : enveloppe T prépayée ou pré affranchie pour l'envoi du vote par correspondance.

2. LES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote seront imprimés pour les CAP, CCP et les CT au format A5 en noir et blanc.

Il est possible d'insérer un logo noir et blanc normé (2 cm de hauteur).

3. LES PROFESSIONS DE FOI

L'administration prend en charge, conformément au cadrage ministériel l'impression et l'envoi des professions de foi en noir et blanc, format A4, recto-verso, sur papier 80g.

Les organisations syndicales sont invitées à transmettre les maquettes des professions de foi pour le scrutin du CTM au bureau du dialogue social du Secrétariat général **au plus tard le 1^{er} octobre 2014, afin que le Bon A Tirer (BAT) soit délivré par les fédérations au plus tard le 8 octobre.**

Fiche 8 - Les modalités de vote
--

Deux modalités de vote sont prévues :

- le vote direct à l'urne ;
- le vote par correspondance.

Les électeurs devront recevoir le matériel de vote par correspondance au plus tard quinze jours avant la date du scrutin soit le jeudi 20 novembre.

Il peut être recouru au « vote groupé » dans des conditions fixées par voie de circulaire directionnelle sur les sites qui comportent un nombre restreint d'agents.

1. **LE VOTE À L'URNE**

En principe, tous les agents exerçant leurs fonctions sur le site de la section de vote doivent se présenter devant cette section pour déposer eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Les votes sont recueillis dans une urne distincte pour chaque scrutin.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Lorsqu'il se présente devant la section de vote, l'électeur doit justifier de son identité (carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport...).

Il dépose l'enveloppe n°1 contenant son vote dans l'urne correspondant à la liste électorale sur laquelle il est inscrit et il émarge la liste électorale.

2. **LE VOTE PAR CORRESPONDANCE**

Texte de référence :

Arrêté du 29 juillet 2011 fixant les modalités de vote par correspondance en vue de l'élection des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires, aux commissions consultatives paritaires et aux comités techniques du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat et du ministère de la fonction publique.

Le vote par correspondance concernera notamment les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote, en congé maladie, longue maladie ou longue durée, en position d'absence régulièrement autorisée, ceux qui sont empêchés pour raison de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les personnels autorisés à voter par correspondance ont néanmoins la possibilité de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.

Fiche 9 - Les opérations électorales

1. **CLOTURE DU SCRUTIN**

L'heure de clôture des bureaux ou sections de vote a été fixée, le 4 décembre 2014 à 16h00. Un bureau de vote pourra clôturer par anticipation dès lors que tous les électeurs inscrits auront voté.

2. **RECENSEMENT ET DEPOUILLEMENT DES VOTES**

Dès la clôture du scrutin, pour chaque scrutin, il est procédé au recensement des votes et à la rédaction du procès-verbal. Il appartiendra à chaque section de vote de transmettre au bureau de vote dont elle dépend la liste d'émargement et le contenu de l'urne, sous pli cacheté et revêtu de la signature des membres de la section de vote. Ce pli portera l'indication du scrutin concerné (identification du CT, de la CAP ou de la CCP) et de la section de vote qui a reçu les suffrages. Le premier exemplaire du procès-verbal sera placé dans l'enveloppe contenant les suffrages et le second agrafé à l'extérieur de celle-ci.

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

Le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs participent aux opérations de dépouillement. Ils sont désignés par le président du bureau de vote et les délégués de liste parmi les électeurs du bureau concerné.

Les bulletins sont extraits des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Sont déclarés comme étant non **valablement exprimés**, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins non-conformes au modèle type ;
- les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

3. **REPARTITION DES SIEGES**

- CAP : article 21 du décret n°82-451
- CT : article 28 du décret n°2011-184

Titulaires

Le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

1. calcul du **quotient électoral** (nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de représentants titulaires à élire)
2. répartition des sièges suivant le quotient électoral (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/quotient électoral) (arrondi à l'entier immédiatement inférieur)
3. si nécessaire, **répartition du reste à la plus forte moyenne** (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/nombre de sièges déjà obtenus +1)

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou plusieurs représentants d'organisations syndicales.

Suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de titulaires obtenus.

4. **CTM : COLLECTE DES RESULTATS - AGREGATION GENERALE**

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Le bureau DRH-DS du secrétariat général est chargé de la mise en place du dispositif de communication des résultats du CTM. A cet effet, il centralise l'ensemble des données chiffrées en provenance des directions.

Méthodologie

Le bureau DRH-DS du secrétariat général transmet à chacune des directions ou services en charge de l'organisation de l'élection du comité technique ministériel un tableau des résultats.

Ce document sera l'unique moyen de communication des données chiffrées entre les directions ou services et le bureau DRH-DS.

5. CTM : CALENDRIER DES REMONTEES D'INFORMATION

Les directions ou services actualiseront au fil de l'eau les résultats et enverront par messagerie le tableau des résultats suivant le calendrier suivant :

- **le jeudi 4 décembre 2014 à 18h00** : une première estimation du taux de participation au CTM ;
- **le vendredi 5 décembre 2014** : le taux de participation consolidé et les premiers résultats pour le CTM;
- **le lundi 8 décembre 2014** : les résultats consolidés pour le CTM.

6. PROCLAMATION DES RESULTATS

Pour chaque scrutin, le bureau de vote central procédera à la proclamation des résultats et se prononcera sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Le bureau DRH-DS communiquera l'ensemble des résultats aux fédérations ministérielles.

ANNEXE : Comité techniques de service déconcentré de la DGFiP

DIRECTIONS	Nombre de sièges de titulaires
Direction Départementale des Finances Publiques de l'AIN	8
Direction Départementale des Finances Publiques de l'AISNE	8
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ALLIER	7
Direction Départementale des Finances Publiques des ALPES DE HAUTE-PROVENCE	6
Direction Départementale des Finances Publiques des HAUTES-ALPES	6
Direction Départementale des Finances Publiques des ALPES-MARITIMES	10
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ARDECHE	7
Direction Départementale des Finances Publiques des ARDENNES	7
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ARIEGE	6
Direction Départementale des Finances Publiques de l'AUBE	7
Direction Départementale des Finances Publiques de l'AUDE	7
Direction Départementale des Finances Publiques de l'AVEYRON	7
Direction Régionale des Finances Publiques des BOUCHES-DU-RHONE	10
Direction Régionale des Finances Publiques du CALVADOS	10
Direction Départementale des Finances Publiques du CANTAL	6
Direction Départementale des Finances Publiques de la CHARENTE	7
Direction Départementale des Finances Publiques de la CHARENTE-MARITIME	10
Direction Départementale des Finances Publiques du CHER	7

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction Départementale des Finances Publiques de la CORREZE	7
Direction Régionale des Finances Publiques de la COTE D'OR	9
Direction Départementale des Finances Publiques des COTES-D'ARMOR	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la CREUSE	6
Direction Départementale des Finances Publiques de la DORDOGNE	8
Direction Régionale des Finances Publiques du DOUBS	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la DROME	8
Direction Départementale des Finances Publiques de l'EURE	8
Direction Départementale des Finances Publiques d'EURE-ET-LOIR	8
Direction Départementale des Finances Publiques du FINISTERE	10
Direction Régionale des Finances Publiques de CORSE-DU-SUD	6
Direction Départementale des Finances Publiques de HAUTE-CORSE	6
Direction Départementale des Finances Publiques du GARD	9
Direction Régionale des Finances Publiques de la HAUTE-GARONNE	10
Direction Départementale des Finances Publiques du GERS	6
Direction Régionale des Finances Publiques de la GIRONDE	10
Direction Régionale des Finances Publiques de l'HERAULT	10
Direction Régionale des Finances Publiques d'ILLE-ET-VILAINE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de l'INDRE	7
Direction Départementale des Finances Publiques d'INDRE-ET-LOIRE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ISERE	10
Direction Départementale des Finances Publiques du JURA	7

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction Départementale des Finances Publiques des LANDES	8
Direction Départementale des Finances Publiques de LOIR-ET-CHER	7
Direction Départementale des Finances Publiques de la LOIRE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de la HAUTE-LOIRE	6
Direction Régionale des Finances Publiques de LOIRE-ATLANTIQUE	10
Direction Régionale des Finances Publiques du LOIRET	9
Direction Départementale des Finances Publiques du LOT	6
Direction Départementale des Finances Publiques de LOT-ET-GARONNE	7
Direction Départementale des Finances Publiques de la LOZERE	6
Direction Départementale des Finances Publiques de MAINE-ET-LOIRE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la MANCHE	8
Direction Régionale des Finances Publiques de la MARNE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la HAUTE-MARNE	6
Direction Départementale des Finances Publiques de la MAYENNE	7
Direction Départementale des Finances Publiques de MEURTHE-ET-MOSELLE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de la MEUSE	6
Direction Départementale des Finances Publiques du MORBIHAN	10
Direction Régionale des Finances Publiques de la MOSELLE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de la NIEVRE	7
Direction Régionale des Finances Publiques du NORD	10
Direction Départementale des Finances Publiques de l'OISE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ORNE	7

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction Départementale des Finances Publiques du PAS-DE-CALAIS	10
Direction Régionale des Finances Publiques du PUY-DE-DOME	10
Direction Départementale des Finances Publiques des PYRENEES-ATLANTIQUES	9
Direction Départementale des Finances Publiques des HAUTES-PYRENEES	7
Direction Départementale des Finances Publiques des PYRENEES-ORIENTALES	8
Direction Régionale des Finances Publiques du BAS-RHIN	10
Direction Départementale des Finances Publiques du HAUT-RHIN	10
Direction Régionale des Finances Publiques du RHONE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de la HAUTE-SAONE	6
Direction Départementale des Finances Publiques de SAONE-ET-LOIRE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la SARTHE	8
Direction Départementale des Finances Publiques de SAVOIE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la HAUTE-SAVOIE	10
Direction Régionale des Finances Publiques de PARIS	10
Direction Régionale des Finances Publiques de SEINE-MARITIME	10
Direction Départementale des Finances Publiques de SEINE-ET-MARNE	10
Direction Départementale des Finances Publiques des YVELINES	10
Direction Départementale des Finances Publiques des DEUX-SEVRES	7
Direction Régionale des Finances Publiques de la SOMME	9
Direction Départementale des Finances Publiques du TARN	7
Direction Départementale des Finances Publiques de TARN-ET-GARONNE	6
Direction Départementale des Finances Publiques du VAR	10

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction Départementale des Finances Publiques du VAUCLUSE	9
Direction Départementale des Finances Publiques de la VENDEE	9
Direction Régionale des Finances Publiques de la VIENNE	8
Direction Régionale des Finances Publiques de la HAUTE-VIENNE	8
Direction Départementale des Finances Publiques des VOSGES	8
Direction Départementale des Finances Publiques de l'YONNE	7
Direction Départementale des Finances Publiques du TERRITOIRE-DE-BELFORT	6
Direction Départementale des Finances Publiques de l'ESSONNE	10
Direction Départementale des Finances Publiques des HAUTS-DE-SEINE	10
Direction Départementale des Finances Publiques de SEINE-SAINT-DENIS	10
Direction Départementale des Finances Publiques du VAL-DE-MARNE	10
Direction Départementale des Finances Publiques du VAL-D'OISE	10
Direction Régionale des Finances Publiques de GUADELOUPE	8
Direction Régionale des Finances Publiques de MARTINIQUE	8
Direction Régionale des Finances Publiques de GUYANE	6
Direction Régionale des Finances Publiques de LA REUNION	9
Direction Régionale des Finances Publiques de MAYOTTE	5
Direction des Finances Publiques DE POLYNESIE FRANCAISE	5
Direction des Finances publiques de NOUVELLE CALEDONIE	5
Service de la Documentation Nationale du Cadastre	5
Direction des Vérifications Nationales et Internationales	7
Direction Nationale d'Interventions Domaniales	6

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction Nationale de Vérifications de Situations Fiscales	6
Direction Nationale d'Enquêtes Fiscales	7
Direction des Grandes Entreprises	6
Direction Impôts Service	5
École Nationale des Finances Publiques	8
Direction des Créances Spéciales du Trésor	4
Service des Retraites de l'État	7
Direction spécialisée des finances publiques pour l'Assistance Publique, Hôpitaux de Paris	6
Direction spécialisé des finances publiques pour l'Étranger	6
Direction des Résidents à l'Etranger et des Services Généraux	8
Services centraux (y compris Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon)	10
Direction de contrôle fiscal Île-de-France Est	6
Direction de contrôle fiscal Île-de-France Ouest	6
Direction de contrôle fiscal Sud-Est	6
Direction de contrôle fiscal Sud Pyrénées	5
Direction de contrôle fiscal Sud-Ouest	6
Direction de contrôle fiscal Ouest	6
Direction de contrôle fiscal Centre	5
Direction de contrôle fiscal Est	6
Direction de contrôle fiscal Nord	6
Direction de contrôle fiscal Rhône-Alpes-Bourgogne	6
Direction des Services Informatiques Paris-Normandie	7

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Direction des Services Informatiques Paris-Champagne	8
Direction des Services Informatiques Pays du Centre	6
Direction des Services Informatiques Est	6
Direction des Services Informatiques Nord	6
Direction des Services Informatiques Ouest	7
Direction des Services Informatiques Rhône-Alpes-Est-Bourgogne	6
Direction des Services Informatiques Sud-Est	6
Direction des Services Informatiques Sud-Ouest	7

DESTINATAIRES :

DGFIP : M. Bruno PARENT

DGDDI : Mme Hélène CROCQUEVIEILLE

DGCCRF : Mme Nathalie HOMOBONO

INSEE : M. Jean-Luc TAVERNIER

SCL : M. Gérard PERUILHE

DRH-1 : Mme Coralie OUDOT

DRH-2 : M. Philippe LAFAY

DRH-3 : M. Marc GAZAVE

SEP : M. Alain GRAS

SIRCOM : M. Hubert GICQUELET

DGT : M. Bruno BEZARD

DGCIS : M. Pascal FAURE

CGEIET : M. Luc ROUSSEAU

IGF : Mme Marie-Christine LEPETIT

TRACFIN : M. Jean-Baptiste CARPENTIER

DAJ : M. Jean MAIA

DGAFP : Mme Marie-Anne LEVEQUE

IMT : M. Philippe JAMET

INPI : M. Yves LAPIERRE

ANFR : M. Gilles BREGANT

ERAFP : M. Dominique LAMIOT

GENES : M. Antoine FRACHOT

CADES : M. Denis SARAZIN-CHARPENTIER

FNPCA : M. Antoine MONNIN

FIPHFP : M. Philippe NICOLLE

Circulaire Elections professionnelles du 4 décembre 2014 Administration centrale.

Cette circulaire a pour objet de présenter les conditions générales dans lesquelles se dérouleront, le 4 décembre 2014, les élections professionnelles pour la désignation des représentants du personnel aux commissions administratives paritaires (CAP), aux commissions consultatives paritaires (CCP), et aux comités techniques (CT) de l'Administration centrale des ministères économiques et financiers.

Ces élections professionnelles seront organisées dans le cadre juridique issu de la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 portant rénovation du dialogue social et des décrets d'application relatifs aux comités techniques (décret n°2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État) et aux commissions administratives paritaires (décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires).

1. Dispositions générales relatives à l'organisation des élections

Peuvent présenter des listes, les organisations syndicales qui, dans la fonction publique où est organisée l'élection, sont légalement constituées depuis deux ans et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines. Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les élections se déroulent à un seul tour de scrutin.

Les comités de proximité et le comité technique ministériel sont obligatoirement élus au scrutin direct par l'ensemble des agents exerçant leurs fonctions au sein du service où est institué le comité.

La durée des mandats est fixée à 4 ans.

2. Le processus électoral :

Le contexte réglementaire nécessite une attention particulière dans l'organisation des opérations électorales.

Au sein de l'Administration centrale, 26 scrutins seront en effet organisés simultanément :

- 7 scrutins pour les comités techniques :

- le vote des agents de l'Administration centrale pour le Comité Technique Ministériel,
- le CT d'Administration centrale
- le CT spécial pour le réseau international de la Direction Générale du Trésor (DG Trésor)

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- le CT spécial pour la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)
- le CT spécial de sous-direction (SEP 2)
- le CT spécial pour Tracfin
- le CT spécial du Service Commun des Laboratoires (SCL)

- 15 scrutins pour les commissions administratives paritaires :

N° des Commissions	GRADES
1	Contrôleur général économique et financier de 1ère classe Contrôleur général économique et financier de 2ème classe
2	Administrateur général Administrateur civil hors classe Administrateur civil
3	Attaché d'administration hors classe Attaché principal d'administration Attaché d'administration
4	Traducteur principal Traducteur
5	Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure Ingénieur économiste de la construction de classe normale
6	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle Secrétaire administratif de classe supérieure Secrétaire administratif de classe normale
7	Assistant de service social principal Assistant de service social
8	Dessinateur projeteur
9	Technicien de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe exceptionnelle Technicien de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe supérieure Technicien de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe normale
10	Adjoint administratif principal de 1ère classe Adjoint administratif principal de 2ème classe Adjoint administratif de 1ère classe et de 2ème classe
11	Adjoint technique principal de 1ère classe Adjoint technique principal de 2ème classe Adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

12	Prote et prote principal (Imprimerie nationale)
13	Correcteur (Imprimerie nationale)
14	Adjoint technique (Imprimerie nationale)
15	Administrateur financier CNCA

3. 5 scrutins pour les commissions consultatives paritaires :

N° des commissions	CATEGORIES REPRESENTEES
1	Agent contractuel sous CDI Agent contractuel sous CDD Chargé de mission contractuel régi par la décision de 1971 et agent contractuel assimilé [Agent contractuel régi par les dispositions du décret de 1975 :] Chargé de mission de classe exceptionnelle Chargé de mission de classe normale Agent contractuel hors catégorie Agent contractuel de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} catégorie
2	Ingénieur mécanicien électricien
3	Ingénieur adjoint
4	Ouvrier et conducteur de véhicules poids-lourds (statut alcools)
5	Médecin de prévention

Les listes de candidats doivent être déposées par les organisations syndicales au moins six semaines avant la date fixée pour les élections, soit le jeudi 23 octobre 2014. Les organisations syndicales ont la possibilité de demander, si elles le souhaitent, au Secrétariat Général la vérification de l'éligibilité de tout ou partie de leurs candidats présentés dès la publication de la circulaire.

* * *

Le pôle élections du bureau de l'organisation du dialogue social du Secrétariat Général se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire :

Balf : electionsprofessionnelles2014.mef@finances.gouv.fr

Éric REGAZZO
Chef de bureau
Tél : 01.53.18.76.04
Mél : eric.regazzo@finances.gouv.fr

Christian BONNIER
Adjoint au chef de bureau
Tél : 01.53.18.87.78
Mél : christian.bonnier@finances.gouv.fr

Pôle Elections :

Johann FRIGIERE
Responsable du pôle Elections professionnelles
Tél : 01.53.18.79.19
Mél : johann.frigiere@finances.gouv.fr

Karine DIDRY
Gestionnaire administrative
Tél : 01.53.18.79.12
Mél : karine.didry@finances.gouv.fr

Nancy KALI
Gestionnaire administrative
Tél : 01.53.18.24.15
Mél : nancy.kali@finances.gouv.fr

Portail Dialogue Social

Gestionnaire administrative
Mélanie THOMAS
Tél : 01.53.18.60.64
Mél : melanie.thomas@finances.gouv.fr

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Par délégation

La Directrice des ressources humaines,
Adjointe au Secrétaire Général

Michèle FÉJOZ

Sommaire

Fiche 1 les CT

1. Cartographie
2. Mode de constitution
3. Corps électoral
4. Composition du comité

Fiche 2 les CAP

1. Structuration et composition des CAP
2. Mode de constitution
3. Corps électoral

Fiche 3 les CCP

1. Structuration et composition
2. Mode de constitution
3. Corps électoral

Fiche 4 les listes électorales

1. Affichage des listes électorales
2. Réclamations sur les listes électorales
3. Mise à jour des listes électorales

Fiche 5 le dépôt des candidatures

1. Conditions de dépôt des listes
2. Composition des listes de candidats
3. Contrôle de conformité du dépôt
4. Contrôle de recevabilité de chaque liste
5. Contrôle de l'éligibilité des candidats
6. Publicité des listes de candidats

Fiche 6 l'organisation des scrutins

1. Les CAP
2. Les CT

Fiche 7 le matériel de vote

1. Les enveloppes
2. Les bulletins de vote
3. Les professions de foi

Fiche 8 les modalités de vote

1. Le vote à l'urne
2. Le vote par correspondance

Fiche 9 les opérations électorales

1. Clôture du scrutin
2. Dépouillement
3. Répartition des sièges
4. Collecte des résultats
5. Calendrier des remontées
6. Proclamation des résultats

Fiche 1 - Les Comités Techniques

Textes de référence :

Décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

Arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et au ministère du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat.

Arrêté du 9 juin 2011 modifié portant création et organisation générale des comités techniques des établissements publics relevant du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie et du ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique de la réforme de l'Etat.

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

- **CARTOGRAPHIE**

Conformément au décret n°2011-184 du 15 février 2011, la cartographie des comités techniques au sein de l'Administration centrale des ministères économiques et financiers résulte de la concertation conduite avec les organisations syndicales de l'Administration centrale. Elle fixe également le nombre de représentants du personnel de chaque instance et leur mode de désignation.

Des comités techniques (CT) sont institués à 2 niveaux par arrêté ministériel :

- niveau ministériel ;
- niveau Administration centrale ;

En outre, sont créés des comités techniques spéciaux répondant à des exigences particulières de dialogue social.

- **NIVEAU MINISTÉRIEL (ARTICLE 3)**

Un comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, et le ministère de la décentralisation et de la Fonction publique placé auprès des trois ministres.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique ministériel unique	Ministre des finances et des comptes publics, ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, ministre de la décentralisation, et de la fonction publique	Ensemble des services des trois départements ministériels à l'exception de la direction générale des collectivités locales ; établissements publics rattachés : caisse d'amortissement de la dette sociale, caisse de la dette publique, établissement public de financement et de restructuration, fonds d'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, fonds national de promotion et de communication de l'artisanat	15	15	Election directe Scrutin de liste

1.2 NIVEAU ADMINISTRATION CENTRALE (ARTICLE 4)

Un comité technique d'administration centrale compétent pour les services de l'Administration centrale et de la DGAFP est créé auprès du Secrétaire général des ministères économiques et financiers.

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique unique d'administration centrale	Secrétaire général des ministères économiques et financiers	Directions et services de l'administration centrale des trois départements ministériels à l'exception de la direction générale des collectivités	10	10	Election directe Scrutin de liste

		locales			
--	--	---------	--	--	--

1.3 COMITES TECHNIQUES SPECIAUX

Sont institués cinq comités techniques spéciaux :

Instance	Autorité de rattachement	Périmètre	Nombre de sièges		Mode de désignation
			titulaires	suppléants	
Comité technique spécial de service de la Direction générale du Trésor	Directeur Général du Trésor	Services à l'étranger	5	5	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de sous-direction-service de l'environnement professionnel (SG/SEP2)	Chef du Service de l'environnement professionnel	Sous-direction du cadre de vie du Secrétariat général	8	8	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de service du Service commun des laboratoires	Chef du Service commun des laboratoires	Service commun des laboratoires	6	6	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de service de TRACFIN	Directeur de TRACFIN	Service TRACFIN	3	3	Election directe Scrutin de liste
Comité technique spécial de la Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)	Directeur Général de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)	Direction Générale de l'Administration et de la Fonction Publique (DGAFP)	3	3	Election directe Scrutin de liste

2. MODE DE CONSTITUTION

Pour l'élection sur liste, l'électeur vote avec un bulletin comprenant le nom d'une ou éventuellement plusieurs organisations syndicales et une liste de noms.

3. CORPS ÉLECTORAL

Le décret fixe le principe selon lequel chaque agent vote pour le CT du service, de la direction, du ministère où il exerce ses fonctions.

Ainsi, outre les fonctionnaires (titulaires et stagiaires), font également partie du corps électoral les contractuels (de droit public ou de droit privé) et les personnels à statut ouvrier.

Sont inclus dans le collège électoral:

- LES FONCTIONNAIRES TITULAIRES

- en position d'activité ;
- en position de congé parental ;
- accueillis en détachement ;
- accueillis par voie de mise à disposition ;
- accueillis par voie d'affectation dans les conditions du décret n°2008-370 du 18 avril 2008 organisant les conditions d'exercice des fonctions, en position d'activité, dans les administrations de l'État.

- LES FONCTIONNAIRES STAGIAIRES

- en position d'activité ;
- en congé parental.

NB : Les fonctionnaires stagiaires en cours de scolarité dans un établissement de formation ne sont pas électeurs.

Les stagiaires pré-affectés lors de leur nomination, seront électeurs, alors même qu'ils sont en scolarité.

- LES AGENTS CONTRACTUELS

Les agents contractuels de droit public ou de droit privé exerçant leurs fonctions ou en congé rémunéré ou parental, qui bénéficient soit :

- d'un contrat à durée indéterminé ;
- d'un contrat d'une durée minimale de six mois depuis au moins deux mois ;
- d'un contrat reconduit successivement depuis au moins 6 mois.

- LES PERSONNELS À STATUT OUVRIER

- en service effectif ;
- en congé parental ;
- en congé rémunéré ;
- accueillis par voie de mise à disposition.

Exception : Les personnels à statut ouvrier effectuant le stage valant essai d'embauche ne sont pas électeurs.

Pour le Comité technique ministériel, des aménagements au critère fonctionnel sont prévus :

- les agents affectés (y compris en PNA) ou mis à disposition dans un service placé sous l'autorité d'un ministre autre que celui en charge de leur gestion sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion individuelle ou de carrière ;
- les agents mis à disposition ou détachés auprès d'un Groupement d'Intérêt Public (GIP) ou d'une Autorité Publique Indépendante (API) sont électeurs au comité technique ministériel du département ministériel assurant leur gestion ;
- lorsqu'un agent exerce ses fonctions dans un service sous autorité conjointe de plusieurs ministres, il est électeur au comité technique ministériel du département ministériel en charge de sa gestion.

4. COMPOSITION DU COMITÉ

4.1. REPRÉSENTANTS DU PERSONNEL (ARTICLE 10)

Le nombre de représentants du personnel titulaires est fixé à 15 pour le CTM et à 10 au maximum pour les autres CT.

4.2. REPRÉSENTANTS DE L'ADMINISTRATION (ARTICLE 10)

Chaque CT comprend :

- l'autorité auprès de laquelle le comité est placé (le président du CT) ;
- le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines.

Par ailleurs, en fonction de l'ordre de jour, le président peut être assisté, en tant que de besoin, par le ou les collaborateurs de son choix exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité et particulièrement concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité.

Lors de la réunion du CT, les représentants de l'administration ne participent pas au vote sur les points inscrits à l'ordre du jour.

Fiche 2 - Les Commissions Administratives Paritaires

Textes de référence :

Décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 2011-183 du 15 février 2011

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat

1. STRUCTURATION ET COMPOSITION DES CAP

Une CAP est créée pour chaque corps de fonctionnaires par arrêté du ministre intéressé (article 2 du décret).

L'article 6 de ce décret prévoit que la représentation des personnels est modulée en fonction des effectifs de fonctionnaires du grade considéré :

- 1 siège de représentant titulaire et 1 siège de représentant suppléant jusqu'à 19 agents ;
- 2 sièges de représentants titulaires et 2 sièges de représentants suppléants de 20 à 999 agents ;
- 3 sièges de représentants titulaires et 3 sièges de représentants suppléants de 1 000 à 4 999 agents ;
- 4 sièges de représentants titulaires et 4 sièges de représentants suppléants à partir de 5 000 agents.

15 CAP seront mises en place à l'issue du scrutin :

NUMEROS des commissions	GRADES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1	Contrôleur général économique et financier de 1ère classe	2	2	4	4
	Contrôleur général économique et financier de 2ème classe	2	2		
2	Administrateur général	2	2	6	6
	Administrateur civil hors classe	2	2		
	Administrateur civil	2	2		
3	Attaché d'administration hors classe	2	2	7	7
	Attaché principal d'administration	2	2		
	Attaché d'administration	3	3		
4	Traducteur principal	1	1	2	2
	Traducteur	1	1		

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

5	Ingénieur économiste de la construction de classe supérieure	1	1	2	2
	Ingénieur économiste de la construction de classe normale	1	1		
6	Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	2	2	7	7
	Secrétaire administratif de classe supérieure	2	2		
	Secrétaire administratif de classe normale	3	3		
7	Assistant de service social principal	2	2	4	4
	Assistant de service social	2	2		
8	Dessinateur projeteur	1	1	1	1
9	Technicien de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe exceptionnelle	2	2	5	5
	Technicien de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe supérieure	2	2		
	Techniciens de laboratoire des écoles nationales supérieures des mines de classe normale	1	1		
10	Adjoint administratif principal de 1ère classe	3	3	7	7
	Adjoint administratif principal de 2ème classe	2	2		
	Adjoint administratif de 1ère classe et de 2ème classe	2	2		
11	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	2	6	6
	Adjoint technique principal de 2ème classe	2	2		
	Adjoint technique de 1ère classe et de 2ème classe	2	2		
12	Prote et prote principal (Imprimerie nationale)	1	1	1	1
13	Correcteur (Imprimerie nationale)	1	1	1	1
14	Adjoint technique (Imprimerie nationale)	1	1	1	1
15	Administrateur financier CNCA	1	1	1	1

2. MODE DE CONSTITUTION

Les CAP sont élues au scrutin de liste.

Conformément à l'article 15 du décret n°82-451 modifié, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants, pour un grade donné, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre d'une même commission.

3. CORPS ÉLECTORAL

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Sont électeurs au titre d'une CAP, les fonctionnaires titulaires en position d'activité appartenant au corps ou à l'un des grades d'administration centrale relevant de cette CAP.

Sont inclus dans le collège électoral :

- Les fonctionnaires titulaires :

- en congé annuel ou en congé bonifié ;
- en congé de maladie et de longue maladie ;
- en congé de longue durée ;
- en congé de maternité, de paternité ou en congé d'adoption ;
- en congé parental ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- accomplissant un service à temps partiel ou en cessation progressive d'activité ;
- suspendus provisoirement de leurs fonctions (au titre de l'article 30 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983) ;
- bénéficiaires d'une décharge de service pour l'exercice d'un mandat syndical ;
- en position de détachés (les fonctionnaires en position de détachement sont électeurs à la fois dans leur corps d'origine et dans le corps où ils sont détachés – art 12 du décret 82-451 du 28 mai 1982)

4. Les fonctionnaires stagiaires d'origine interne.

En effet, ils ont la qualité de fonctionnaire titulaire dans un autre corps et relèvent du collège électoral de la CAP de ce corps.

En revanche, sont exclus du collège électoral :

- les fonctionnaires en position hors cadre ;
- les fonctionnaires en disponibilité ;

NB : Les agents relevant d'un corps de centrale mis à disposition dans d'autres directions ou ministères (MAD dits « sortant ») ou détachés dans d'autres directions ou ministères (détachés dits « sortant ») votent par correspondance.

Dans le cadre de la loi Sauvadet, les agents contractuels titularisés dans leur nouveau corps avant la date du scrutin seront électeurs à la CAP compétente.

Fiche 3 - Les Commissions Consultatives Paritaires

Textes de référence :

Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Décret n°86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions applicables aux agents non titulaires de l'Etat ;

Arrêté du 3 juin 2014 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique de l'Etat.

1. STRUCTURATION ET COMPOSITION

La composition des commissions consultatives paritaires est fixée comme suit :

N° des commissions	CATEGORIES REPRESENTEES	NOMBRE DE REPRESENTANTS			
		Du personnel		De l'administration	
		Titulaires	Suppléants	Titulaires	Suppléants
1 Agents contractuels de l'Administration centrale	Agent contractuel sous CDI Agent contractuel sous CDD Chargé de mission contractuel régi par la décision de 1971 et agent contractuel assimilé Chargé de mission de classe exceptionnelle (décret 1975) Chargé de mission de classe normale (décret 1975) Agent contractuel hors catégorie (décret 1975) Agent contractuel de 1 ^{ère} et de 2 ^{ème} catégorie (décret 1975)	3	3	3	3
2	Ingénieur mécanicien électricien	1	1	1	1
3	Ingénieur adjoint	2	2	2	2
4	Ouvrier et conducteur de véhicules poids-lourds (statut alcools)	1	1	1	1
5	Médecin de prévention	2	2	2	2

2. MODE DE CONSTITUTION

Chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Un même candidat ne peut pas être présenté par plusieurs listes au titre de la CCP.

3. CORPS ÉLECTORAL

Sont électeurs les agents contractuels qui bénéficient, à la date du scrutin, d'un contrat en cours de validité.

En outre, ils doivent exercer leurs fonctions ou être en congé rémunéré ou en congé parental. Ceci inclut les agents :

- en congé annuel ;
- en congé de maladie ordinaire ;
- en congé de grave maladie ;
- en congé de maternité, de paternité ou d'adoption ;
- en congé pour formation professionnelle ou syndicale ;
- en congé parental.

La qualité d'électeur s'apprécie au jour du scrutin.

NB : Dans le cadre de la loi Sauvadet, les agents contractuels titularisés dans leur nouveau corps postérieurement à la date du scrutin resteront électeurs à leur CCP d'origine.

Fiche 4 - Les listes électorales

Le Secrétariat général dresse les listes électorales des agents qui remplissent les conditions pour être électeurs au 4 décembre 2014.

Chaque liste électorale est mise à jour jusqu'au mercredi 3 décembre 2014 (veille du scrutin).

1. AFFICHAGE DES LISTES ÉLECTORALES

L'affichage des listes électorales est obligatoire, l'objectif étant de permettre aux électeurs et aux candidats de contrôler l'exactitude des listes électorales.

Les listes des électeurs en CAP, CT et CCP seront affichées dans chaque bureau et section de vote au moins un mois avant la date du scrutin, soit au plus tard le mardi 4 novembre 2014 (*art. 19 et 23 du décret 2011-184 du 15 février 2011, art.13 du décret 82-451 du 28 mai 1982*).

2. RÉCLAMATIONS SUR LES LISTES ELECTORALES (*art.19 du décret 2011-184, et art. 13 du décret 82-451*)

Les électeurs peuvent vérifier les inscriptions, et, le cas échéant, présenter des demandes d'inscription dans les 8 jours qui suivent l'affichage soit jusqu'au mercredi 12 novembre 2014.

Dans ce même délai et pendant 3 jours, à compter de son expiration, des réclamations peuvent être formulées : inexactitude des informations, inscription d'électeurs nouveaux, radiation d'agents inscrits qui ne réunissent pas les conditions requises pour voter dans la section considérée.

Les réclamations sont recevables jusqu'au lundi 17 novembre 2014 au plus tard.

L'administration statue sans délai par décision écrite et motivée sur les réclamations.

3. MISE À JOUR DES LISTES ÉLECTORALES

Les listes électorales doivent être rectifiées pour tenir compte des avancements notifiés et des modifications intervenues jusqu'à la veille du scrutin dans la situation des intéressés.

Ces rectifications sont effectuées, jusqu'à la veille du scrutin, sur les listes destinées à l'affichage, à la remise du matériel électoral et à l'émargement le jour du scrutin.

Fiche 5 - Le dépôt des candidatures
--

Les listes doivent être déposées au moins six semaines avant la date fixée pour les élections soit le jeudi 23 octobre 2014 au plus tard. L'heure limite de dépôt des candidatures est fixée à 15h.

Toutefois, les organisations syndicales, si elles le souhaitent, auront la possibilité de communiquer au bureau de l'organisation du dialogue social un ou plusieurs noms de candidats pressenti(s) dès la publication de la circulaire, afin d'anticiper les travaux de contrôle de l'éligibilité.

Il est précisé que :

- aucun formalisme ne sera exigé pour cette communication anticipée. Les organisations syndicales ne doivent pas transmettre à ce stade les déclarations de candidatures originales ;
- les informations sur l'éligibilité des candidats pressentis seront communiquées par écrit, aux organisations syndicales à titre indicatif. Elles ne vaudront pas contrôle réglementaire de l'éligibilité qui sera effectué selon les modalités et le calendrier fixé par la réglementation.

1 - CONDITIONS DE DÉPÔT DES LISTES

- CAP : article 14 du décret n°82-451
- CT : article 21 du décret n°2011-184

Chaque organisation syndicale ne peut déposer qu'une liste pour un même scrutin. Chaque liste doit indiquer le nom d'un délégué de liste, habilité à la représenter dans toutes les opérations électorales. Le délégué peut ne pas être lui-même candidat, ni même être électeur au titre de la commission. Un délégué suppléant peut être désigné.

Chaque liste doit être accompagnée d'une déclaration individuelle de candidature signée par chacun des candidats.

Si aucune candidature n'est déposée, la procédure de tirage au sort prévue aux articles 33 du décret CT n°2011-184 et 21 du décret CAP n°82-451 est mise en œuvre.

2. COMPOSITION DES LISTES DE CANDIDATS

Pour les élections aux CAP, chaque liste comprend autant de noms qu'il y a de postes à pourvoir, titulaires et suppléants.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

S'agissant des élections aux CT, lors de son dépôt, une liste peut être incomplète. Elle doit comprendre un nombre de noms égal au moins aux deux tiers, et au plus au nombre de sièges de représentants titulaires et de représentants suppléants à pourvoir, sans qu'il soit fait mention pour chacun des candidats de la qualité de titulaire ou de suppléant.

Les représentants titulaires seront désignés selon l'ordre de présentation de la liste et il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés également selon l'ordre de présentation de la liste.

En outre, elle doit comporter un nombre pair de noms au moment de son dépôt. Ainsi, lorsque le calcul des deux tiers ne donne pas un nombre entier, le résultat est arrondi à l'entier supérieur pair.

Composition du CT (titulaires et suppléants)	Nombre minimum de noms nécessaire
4	4
6	4
8	6
10	8
12	8
14	10
16	12
18	12
20	14
22	16
24	16
26	18
28	20
30	20

LISTES COMMUNES

CAP : article 15 du décret n°82-451

CT : article 21 du décret n°2011-184

Les candidatures peuvent être communes à plusieurs organisations syndicales, et dans ce cas, le nom de chaque organisation syndicale doit être clairement indiqué sur la déclaration de candidature.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Par ailleurs, les organisations syndicales déposant une liste commune indiquent, lors du dépôt, la base sur laquelle sera calculée leur représentativité respective. Cette clé de répartition doit faire l'objet d'un écrit cosigné.

A défaut de cette indication, la représentativité sera déterminée à part égale entre les organisations syndicales concernées.

Il peut être fait mention, en regard du nom de chaque candidat, du syndicat au titre duquel celui-ci se présente.

3. CONTRÔLE DE CONFORMITÉ DU DÉPÔT

CAP : article 15 du décret n° 82-451

CT : article 21 du décret n°2011-184

Un contrôle de conformité doit être effectué par l'administration lors du dépôt de chaque liste.

Il porte sur les points suivants :

- le respect de la date limite de dépôt des listes (au plus tard le 23 octobre à 15 h) ;
- la présence des documents obligatoires (liste de candidats portant le nom du délégué de liste et déclarations individuelles de candidatures dûment signées). Ces déclarations peuvent être souscrites et signées avant cette date ;
- le nombre de candidats.

A l'issue de ce contrôle, un récépissé accusant réception du dépôt de liste et sanctionnant le contrôle de la conformité est délivré au délégué de liste ou à son suppléant.

Dans l'hypothèse où les conditions ne sont pas respectées, la liste n'est pas considérée comme déposée.

4. CONTRÔLE DE RECEVABILITÉ DE CHAQUE LISTE

4. Article 9 bis de la loi du 13 juillet 1983
5. CAP : articles 15 et 16 du décret n° 82-451
6. CT : articles 21, 23 et 24 du décret n°2011-184

4.1. CONTRÔLE DES RÈGLES DE CANDIDATURES

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Il convient de s'assurer que les organisations syndicales remplissent les critères leur permettant de se présenter à l'élection.

Peuvent se présenter aux élections professionnelles :

- les organisations syndicales qui, dans la Fonction publique de l'État, sont légalement constituées depuis deux ans à compter de la date de dépôt de leurs statuts et satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance ;
- les organisations de fonctionnaires affiliées à une union de syndicats de fonctionnaires qui remplissent les mêmes conditions mentionnées ci-dessus.

Une organisation syndicale, créée par fusion de plusieurs organisations syndicales remplissant ces deux conditions, est réputée les remplir également.

Les syndicats peuvent déposer des listes communes. Il s'agit d'une candidature présentée par au moins deux syndicats affiliés ou non à une même union.

Lorsque la candidature ne satisfait pas à ces critères, l'Administration adresse au délégué de liste au plus tard le lendemain du dépôt, soit le vendredi 24 octobre, une décision motivée déclarant l'irrecevabilité de la liste.

Les contestations sur la recevabilité des listes déposées sont portées devant le tribunal administratif compétent dans les trois jours qui suivent la date limite du dépôt des candidatures. Le tribunal administratif statue dans les quinze jours qui suivent le dépôt de la requête. L'appel n'est pas suspensif.

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'Administration publiera, le 4 novembre, par voie d'affichage dans les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs, la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également adressée à l'ensemble des organisations syndicales ayant candidaté.

Cette publicité n'implique pas une reconnaissance par l'administration de l'éligibilité des candidats inscrits sur les listes.

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

Lorsque plusieurs organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats de fonctionnaires ont déposé des listes concurrentes pour une même élection, l'administration en informe dans un délai de trois jours francs à compter de la date limite de dépôt des listes, les délégués de chacune des listes concernées, soit le lundi 27 octobre au plus tard.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Ces derniers disposent alors d'un délai de trois jours francs pour procéder aux modifications ou aux retraits des listes nécessaires soit jusqu'au jeudi 30 octobre inclus au plus tard.

Si, après l'expiration de ce dernier délai, ces modifications ou retraits de liste ne sont pas intervenus, l'administration informe dans un délai de trois jours francs l'union de syndicats dont les listes se réclament, soit le mardi 4 novembre au plus tard.

Celle-ci dispose alors d'un délai de cinq jours francs pour indiquer à l'administration, par lettre recommandée avec avis de réception, la liste qui pourra se prévaloir de l'appartenance à l'union, soit le mercredi 12 novembre au plus tard.

Si l'union de syndicats ne désigne pas une des listes en cause, les listes non désignées ne pourront plus mentionner leur appartenance à l'union sur les bulletins de vote.

4.2. PUBLICITÉ DES ORGANISATIONS SYNDICALES CANDIDATES

CAP : article 16 du décret n°82-451

CT : article 23 du décret n°2011-184

Pour permettre l'exercice du droit de recours contre les décisions acceptant ou refusant la recevabilité des listes, l'administration publiera le 4 novembre au plus tard, sur le portail intranet du Dialogue Social et par voie d'affichage sur les panneaux réservés à l'affichage des documents administratifs la liste des organisations syndicales candidates. Celle-ci sera également adressée à l'ensemble des OS ayant candidaté.

4.3. CAS DES CANDIDATURES CONCURRENTES POUR UNE MÊME AFFILIATION

CAP : article 16 bis du décret n° 82-451

CT : article 24 du décret n°2011-184

Les organisations syndicales affiliées à une même union de syndicats ne peuvent présenter des listes concurrentes à une même élection.

5. CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

5.1. LES CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ

CAP : article 14 du décret n° 82-451

CT : article 20 du décret n°2011-184

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Sont éligibles au titre d'un grade appartenant à une CAP déterminée, les agents titulaires de ce grade remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de cette commission.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue durée ;
- frappés d'une des incapacités prononcées par les articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions relevant du 3ème groupe des sanctions énumérées par l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 (rétrogradation ou exclusion temporaire de fonctions pour une durée de trois mois à deux ans), à moins qu'il n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

NB : La règle selon laquelle un agent doit être en fonction depuis au moins trois mois pour être candidat à une CAP a été supprimée dans le nouveau décret.

Sont éligibles au titre d'un CT les agents remplissant les conditions requises pour être inscrits sur la liste électorale de ce comité.

Toutefois ne peuvent pas être élus les agents :

- en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie ;
- frappés d'une des incapacités énoncées aux articles L. 5 et L. 6 du code électoral ;
- frappés d'une rétrogradation ou d'une exclusion temporaire de fonctions de trois mois à deux ans, à moins qu'ils n'aient été amnistiés ou qu'ils n'aient bénéficié d'une décision acceptant leur demande tendant à ce qu'aucune trace de la sanction prononcée ne subsiste à leur dossier.

L'éligibilité (notamment la détention du grade dans lequel l'agent se porte candidat) pour les CAP est appréciée au jour du scrutin le jeudi 4 décembre.

5.2. LES MODALITÉS DU CONTRÔLE DE L'ÉLIGIBILITÉ DES CANDIDATS

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 22 du décret n°2011-184

Aucune modification de candidature ne peut être opérée entre la date de dépôt des listes et la proclamation des résultats de l'élection.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

De même, aucun retrait de candidature ne peut être opéré entre cette date et la proclamation des résultats hormis le cas d'un fait indépendant de la volonté du candidat.

L'administration contrôle, dans un délai de trois jours francs suivant la date limite de dépôt des listes, l'éligibilité des candidats jusqu'au lundi 27 octobre inclus.

A l'occasion de ce contrôle et si un ou plusieurs candidats sont reconnus inéligibles, l'administration est tenue d'en informer sans délai le délégué de liste ou son suppléant. Celui-ci dispose d'un délai de trois jours francs pour procéder aux rectifications nécessaires.

A défaut de rectification :

CAP : la liste sera considérée comme n'ayant présenté aucun candidat pour le ou les grade(s) considéré(s).

CT : l'administration raye de la liste les candidats inéligibles. Cette liste ne peut participer aux élections que si elle satisfait néanmoins à la condition de comprendre un nombre de noms égal au moins au deux tiers des sièges de représentants titulaires et suppléants à pourvoir.

La liste pourra dès lors comporter un nombre impair de candidats.

6. PUBLICITÉ DES LISTES DE CANDIDATS

CAP : article 16 du décret n° 82-451

CT : article 23 du décret n°2011-184

La publicité des listes de candidats pour les CT, les CAP et les CCP est assurée par voie d'affichage dans les bureaux et sections de vote au plus tard le mardi 4 novembre, ainsi que sur le portail intranet du Dialogue social.

Fiche 6 - L'organisation des scrutins
--

1. CAP

BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 18 DU DECRET CAP)

Un bureau de vote central est institué pour chacune des commissions à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constituée la commission administrative paritaire, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote. Celles-ci recueillent les votes, recensent les suffrages exprimés et les transmettent sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par le ministre intéressé, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

DISPOSITIF PREVU POUR LES ELECTIONS CAP/CCP 2014 :

Le bureau de vote central se situera au niveau du Secrétariat général.

Les bureaux et sections de vote suivants seront ouverts :

- le Centre d'Activités Sportives et Culturelles (CASC) de Bercy,
- CONDORCET ;
- IVRY-SUR-SEINE ;
- BLANQUI ;
- NANTES (SRE).

Les corps administratifs pour lesquels des urnes seront installées dans ces sections de vote sont les suivants :

7. Attachés d'administration de l'Etat ;
8. Secrétaires administratifs des administrations de l'Etat ;

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

9. Adjoint administratifs des administrations de l'Etat ;
10. Adjoint techniques des administrations de l'Etat (uniquement au CASC de Bercy).

2. CT

BUREAUX DE VOTE (ARTICLE 26 DU DECRET CT)

Un bureau de vote central est institué pour chacun des comités à former. Il sera chargé de la centralisation du dépouillement et de la proclamation des résultats.

Il peut être créé, par arrêté ministériel ou décision de l'autorité auprès de laquelle est constitué le comité technique, des bureaux de vote spéciaux.

Pour l'accomplissement des opérations électorales, les électeurs peuvent être répartis en sections de vote. Celles-ci recueillent les votes, recensent les suffrages exprimés et les transmettent sans les dépouiller au bureau de vote central ou au bureau de vote spécial lorsqu'il existe.

Le bureau de vote central et, le cas échéant, les bureaux de vote spéciaux comprennent un président et un secrétaire désignés par l'autorité auprès de laquelle est créé le comité technique, ainsi qu'un délégué de chaque liste présentée.

Le président et le secrétaire des sections de vote sont désignés par le chef de service auprès duquel elles sont placées.

DISPOSITIF PREVU POUR LES SCRUTINS CT :

Le bureau de vote central se situera au niveau du secrétariat général.

Les bureaux et sections de vote suivants permettront aux agents de voter à l'urne sur les sites suivants :

- le Centre d'Activités Sportives et Culturelles (CASC) de Bercy,
- CONDORCET (*Auriol, Grégoire, Siéyes*) ;
- IVRY-SUR-SEINE ;
- BLANQUI (*Valmy, Les Allées, IGPDE*);
- CARRE AUSTERLITZ

VOTE A L'URNE – BUREAUX ET SECTIONS DE VOTE

PERIMETRE D'ADMINISTRATION CENTRALE

SITES		BATIMENTS	CT			CAP			
			CTM	CTAC	CTS	ATT.	SA	AA	AT
<i>Bureau de vote central</i>	BERCY	CASC	X	X	X	X	X	X	X
<i>Sections de vote</i>	CONDORCET	<i>Auriol, Grégoire, Siéyes et Condorcet</i>	X	X	-	X	X	X	-
	IVRY		X	X	-	X	X	X	-
	BLANQUI	<i>Blanqui, Valmy, Les allées, IGPDE</i>	X	X	-	X	X	X	-
	NANTES		-	-	-	X	X	X	-
<i>Autres bureaux de vote</i>	DGCCRF*	<i>Grégoire</i>	X	X	CT Personnels et missions et CT de service central	-	-	-	-
	DGAFP	<i>Carré Austerlitz</i>	X	X	X	-	-	-	-
	TRACFIN	<i>Blanqui</i>	-	-	X	-	-	-	-

* Les agents de la DGCCRF relevant d'un statut d'Administration centrale (Attachés, SA, AA) pourront se rendre à la section de vote de Condorcet pour leurs CAP.

Fiche 7 - Le matériel de vote

Pour l'ensemble des scrutins, l'administration prend en charge les enveloppes et les bulletins de vote, mais également l'impression des professions de foi des organisations syndicales.

Compte-tenu du nombre de scrutins simultanés à organiser, afin de faciliter les opérations de vote et d'éviter les erreurs, une couleur différente est attribuée pour le matériel électoral de chaque type de scrutin :

- 7. blanc = CTM
- 8. saumon = CTAC
- 9. vert = CTS SEP 2
- 10. rose = CTS DGAFP
- 11. bleu = CAP/CCP

1. LES ENVELOPPES

- enveloppe n° 1 : petite enveloppe de vote vierge, dans laquelle est inséré le bulletin de vote, remise à chaque électeur et disponible sur les sites de vote le jour du scrutin ;
- enveloppe n° 2 : enveloppe de vote par correspondance pré-imprimée. Cette enveloppe doit être complétée par l'agent (nom, prénom, grade ou fonction exercée, signature obligatoire).

2. LES BULLETINS DE VOTE

Les bulletins de vote seront imprimés pour les CAP, CCP et les CT au format A5 en noir et blanc.

Il est possible d'insérer un logo noir et blanc normé (2cm de hauteur).

A compter du 23 octobre, l'administration saisira les noms sur les bulletins et les transmettra ensuite aux OS pour vérification et BAT.

3. LES PROFESSIONS DE FOI

L'administration prend en charge l'édition des professions de foi. Conformément au cadrage ministériel, les professions de foi en format A4 sont imprimées recto-verso en noir et blanc.

L'ordre de classement des professions de foi syndicales a été déterminé pour tous les scrutins de l'Administration centrale par tirage au sort le 25 juin 2014 en présence d'un représentant de chacune des organisations syndicales candidates.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Les maquettes des professions de foi seront remises par les organisations syndicales au bureau de l'organisation du dialogue social **pour le jeudi 16 octobre au plus tard. Il est toutefois souhaitable, pour des questions d'ordre logistique, que les organisations syndicales les remettent dès que possible, en format PDF.**

Fiche 8 - Les modalités de vote
--

Deux modalités de vote sont prévues :

- le vote direct à l'urne ;
- le vote par correspondance.

Les électeurs recevront le matériel de vote par correspondance au plus tard quinze jours avant la date du scrutin soit le jeudi 20 novembre.

1. LE VOTE À L'URNE

Tous les agents exerçant leurs fonctions sur le site de la section de vote doivent se présenter devant cette section pour déposer eux-mêmes leur bulletin dans l'urne.

Les votes sont recueillis dans une urne distincte pour chaque commission ou comité.

Le vote a lieu au scrutin secret et sous enveloppe.

Lorsqu'il se présente devant la section de vote, l'électeur doit justifier de son identité (carte professionnelle avec photo, carte nationale d'identité, passeport...).

Il dépose l'enveloppe n°1 contenant son vote dans l'urne correspondant à la liste électorale sur laquelle il est inscrit et il émarge la liste électorale.

2. LE VOTE PAR CORRESPONDANCE

Le vote par correspondance concernera notamment les agents n'exerçant pas leurs fonctions au siège d'un bureau ou d'une section de vote, en congé maladie, longue maladie ou longue durée, en position d'absence régulièrement autorisée, ceux qui sont empêchés, pour raison de service, de se rendre à la section de vote le jour du scrutin.

Les personnels autorisés à voter par correspondance ont néanmoins la possibilité de voter directement à la section de vote à laquelle ils sont rattachés. Dans ce cas, le vote direct prévaut lorsque l'électeur utilise les deux procédures.

Dispositif proposé :

Le matériel de vote par correspondance sera adressé à l'ensemble des électeurs.

Néanmoins, si une section de vote est organisée sur le site d'affectation des agents :

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- a) l'agent peut voter directement si une urne est prévue dans la section de vote. S'il le souhaite, il peut voter par correspondance ;
- b) il vote exclusivement par correspondance s'il n'y a pas d'urne prévue dans la section de vote.

S'il n'y a pas de section de vote organisée sur son site d'affectation, alors il vote par correspondance.

Fiche 9 - Les opérations électorales

1. CLOTURE DU SCRUTIN

L'heure de clôture des bureaux ou sections de vote est fixée après la dernière distribution du courrier.

Les bureaux de vote seront ouverts de 9H00 à 16H00.

2. DEPOUILLEMENT

Dès la clôture du scrutin et la rédaction du procès-verbal, il appartiendra à chaque section de vote de transmettre au bureau de vote central le contenu de chacune des urnes, placé séparément sous pli cacheté et revêtu de la signature des membres de chaque section de vote. Ce pli portera l'indication du scrutin concerné (identification du CT, de la CAP ou de la CCP) et de la section de vote qui a reçu les suffrages. Le premier exemplaire du procès-verbal sera placé dans l'enveloppe contenant les suffrages et le second agrafé à l'extérieur de celle-ci.

Le dépouillement du scrutin sera effectué au bureau de vote central ayant son siège à la direction des ressources humaines - bureau de l'organisation du dialogue social DRH-DS à partir du 5 décembre 2014.

Le dépouillement du scrutin est opéré dans un délai qui ne peut être supérieur, sauf circonstances particulières, à trois jours ouvrables à compter de la date du scrutin.

En cas de circonstances particulières, le dépouillement pourra s'effectuer jusqu'au 19 décembre inclus au plus tard.

Le bureau de vote central vérifie que le nombre des enveloppes contenant les bulletins de vote correspond bien au nombre de votants ayant émargé la liste électorale ou ayant voté par correspondance.

Les scrutateurs extraient les bulletins des enveloppes en s'assurant qu'il n'y a qu'un bulletin par enveloppe. Si plusieurs bulletins identiques sont insérés dans la même enveloppe, il n'est tenu compte que d'un seul.

Sont déclarés comme étant non valablement exprimés, les votes présentant les caractéristiques suivantes :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ;
- les bulletins non-conformes au modèle type ;
- les bulletins raturés, déchirés ou portant des signes de reconnaissance ;

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- les bulletins multiples contenus dans la même enveloppe et désignant des organisations syndicales différentes.

Ces bulletins non valablement exprimés sont annexés au procès-verbal et pris en compte sous la rubrique « bulletins nuls ».

3. REPARTITION DES SIEGES

CAP : article 21 du décret n° 82-451

CT : article 28 du décret n°2011-184

Titulaires

Le calcul de la répartition des sièges s'effectue suivant la règle de la représentation proportionnelle avec répartition des restes à la plus forte moyenne selon les modalités suivantes :

1. calcul du quotient électoral (nombre de suffrages valablement exprimés/nombre de représentants titulaires à élire) ;
2. répartition des sièges suivant le quotient électoral (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/quotient électoral) (arrondi à l'entier immédiatement inférieur) ;
3. si nécessaire, répartition du reste à la plus forte moyenne (nombre de suffrages obtenus par l'organisation syndicale/nombre de sièges déjà obtenus +1).

Cette étape est reproduite autant de fois que nécessaire pour attribuer l'ensemble des sièges.

En cas d'égalité de moyenne pour le dernier siège, attribution à l'organisation syndicale ayant le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité du nombre de suffrages, attribution après tirage au sort, réalisé en présence d'un ou plusieurs représentants d'organisations syndicales.

Suppléants

Le nombre de sièges de suppléants attribués à chaque organisation syndicale est égal au nombre de titulaires obtenus.

Pour chaque comité technique composé à partir d'une élection sur liste, les représentants titulaires sont, selon les dispositions de l'article 28 du décret CT, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Il est ensuite attribué à chaque liste un nombre de suppléants désignés selon l'ordre de présentation de la liste.

Pour la composition des CAP, les représentants titulaires sont, selon les dispositions de l'article 21 du décret CAP, désignés selon l'ordre de présentation de la liste. Les représentants suppléants élus, en vertu des dispositions de l'article 22, sont également

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

désignés selon l'ordre de présentation de la liste, après désignation des représentants titulaires désignés dans les conditions définies au c de l'article 21.

Exemple 1 :

La liste de 20 noms présentée par l'organisation syndicale A pour un CT comportant 10 sièges de titulaires et 10 sièges de suppléants, obtient 3 sièges. Sont élus titulaires les candidats 1, 2 et 3 et suppléants, les candidats 4, 5 et 6.

Exemple 2 :

La même liste A obtient 5 sièges. Sont élus titulaires les candidats 1, 2, 3, 4 et 5 et suppléants, les candidats 6, 7, 8, 9 et 10.

4. COLLECTE DES RESULTATS - AGREGATION GENERALE

Le bureau DRH-DS est chargé de la mise en place du dispositif de communication des résultats pour le Secrétariat général. A cet effet, il centralise l'ensemble des données chiffrées en provenance des directions et services et en assure la synthèse. Ce dispositif ne se substitue pas aux outils de recensement que chaque direction ou service pourra mettre en place.

5. CALENDRIER DES REMONTEES D'INFORMATION

2. La priorité sera donnée au dépouillement des CT (CTM, CTAC puis CT spéciaux) puis des CAP et CCP.

Calendrier pour le CTM :

3. **le jeudi 4 décembre 2014 à 18h00** : une première estimation du taux de participation au CTM ;
4. **le vendredi 5 décembre 2014** : le taux de participation consolidé et les premiers résultats pour le CTM;
5. **le lundi 8 décembre 2014** : les résultats consolidés pour le CTM.

6. PROCLAMATION DES RESULTATS

Le bureau de vote central procédera à la proclamation des résultats et se prononcera sur toute difficulté touchant aux opérations électorales.

Listes des destinataires

Monsieur le Directeur général de la DG Trésor,
Monsieur le Directeur du Budget,
Madame la Directrice générale de la DGAFP
Madame la Directrice générale de la DGCCRF,
Monsieur le Directeur général de la DGCIS,
Monsieur le Directeur de la DAJ,
Madame la Cheffe de Service de l'IGF,
Monsieur le Vice-président du CGIET
Madame la Cheffe de Service du CGEFI
Monsieur le Contrôleur budgétaire et comptable ministériel des Ministères économiques et financiers,
Monsieur le Délégué à la lutte contre la Fraude,
Monsieur le Médiateur des Ministères économiques et financiers,
Madame la Médiatrice du Crédit aux Entreprises,
Monsieur le Directeur de TRACFIN,
Monsieur le Directeur du SAE,
Monsieur le Contrôleur budgétaire et Comptable ministériel du Ministère de la Défense,
Madame la Directrice de l'AIFE,
Monsieur le Secrétaire général de l'APE,
Madame la Directrice générale de l'APIE,
Madame la Directrice de l'ONP,
Monsieur le Directeur du SCL,
Madame la Directrice générale de l'ANC,
Monsieur le Président de la CICC,
Madame la Présidente de la CCCOP,
Monsieur le Président du CNOCP,
Monsieur le Président du CIE,
Monsieur le Secrétaire général du CNML,
Monsieur le Haut Fonctionnaire chargé de la Terminologie et de la Néologie,
Monsieur le Médiateur des Marchés publics,
Monsieur le Chef du Bureau des Cabinets,
Madame la Sous-Directrice des Ressources humaines ministérielles, Déléguée ministérielle au Handicap au Secrétaire général des Ministères économiques et financiers ,
Monsieur le Sous-Directeur des Personnels et des Parcours professionnel au Secrétariat général des Ministères économiques et financiers ,
Monsieur le Sous-Directeur des Politiques sociales et Conditions de Travail au Secrétariat général des ministères économiques et financiers ,
Monsieur le Chef de Service à l'Environnement professionnel au Secrétariat général des Ministères économiques et financiers ,
Monsieur le Sous-Directeur du Cadre de Vie au Secrétariat général des Ministères économiques et financiers ,
Mesdames et Messieurs les DIRECCTE et DIECCTE,

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Mesdames et Messieurs les DREAL et DEAL,

Copie :

M. le Délégué général au pilotage des DIRECCTE et des DIECCTE,
Mesdames et Messieurs les Représentants des Organisations syndicales

**Organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 :
périmètre d'Administration centrale des ministères économiques et
financiers - complément à la circulaire « Élections professionnelles du
4 décembre 2014 - Administration centrale »**

La présente note a pour objet de préciser le rôle de chacune des DREAL dans les modalités d'organisation des élections pour les agents du périmètre d'Administration centrale des ministères économiques et financiers pour les scrutins suivants² :

Le comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, et le ministère de la décentralisation et de la Fonction publique placé auprès des trois ministres ;

Les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires gérées par le secrétariat général des ministères économiques et financiers compétentes à l'égard des corps ou des personnels suivants :

- attachés d'administration ;
- secrétaires administratifs ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- agents contractuels de l'administration centrale.

Tous les agents relevant des ministères économiques et financiers en fonction dans les DREAL voteront exclusivement par correspondance pour l'ensemble des scrutins.

L'intervention des DREAL sera sollicitée pour les opérations suivantes :

1. Transmission du matériel de vote aux électeurs

A partir du lundi 2 novembre, le bureau DRH-DS³ du SG des MEF adressera, par voie postale, à chacun des chefs de service des DREAL un envoi groupé⁴ du matériel de vote des agents relevant du périmètre d'Administration centrale. L'enveloppe ou le colis, suivant le nombre d'agents, comprendra :

- les matériels de vote sous enveloppes nominatives ;

² Une circulaire du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services vous sera parallèlement adressée, concernant notamment les corps de fonctionnaires directement gérés par cette direction.

³ Coordonnées du bureau DRH-DS (cf. pages 3 et 4 de la circulaire citée en objet). Bureau de l'organisation du dialogue social – Secrétariat général des ministères économiques et financiers – Direction des ressources humaines 139, rue de Bercy –
télédoc 272 -75572 Paris cedex 12.

BALF : electionsprofessionnelles2014.mef@finances.gouv.fr

⁴ DRH-DS procédera à un envoi du matériel de vote concernant le CTM à partir du 2 novembre, puis dans un second temps adressera un envoi du matériel de vote concernant les CAP

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

- une feuille d'émargement attestant de la réception de ces matériels par l'agent.

Les matériels de vote sont constitués de deux enveloppes nominatives, l'une pour le comité technique ministériel et l'autre pour la CAP ou la CCP comprenant :

Pour le comité technique ministériel :

- l'enveloppe de vote blanche,
- les bulletins de vote sur papier blanc,
- les professions de foi des organisations syndicales, en noir et blanc,
- la note explicative de vote,
- l'enveloppe identifiant l'électeur,
- l'enveloppe de retour de vote par correspondance (pré affranchie T, à l'adresse du bureau DRH-DS).

Pour les CAP et CCP :

Le matériel est identique : toutefois, afin d'éviter au maximum les risques de confusion par les électeurs entre les deux scrutins, les bulletins de vote et la petite enveloppe de vote seront de couleur bleue.

Dès réception de ces matériels, les DREAL en assureront la distribution auprès de chacun des agents placés sous leur autorité, qui en accusera réception en signant la feuille d'émargement.

Cette dernière sera retournée remplie, pour le vendredi 21 novembre 2014 au plus tard, au bureau DRH-DS à l'adresse suivante :

Ministères économiques et financiers
Secrétariat Général-DRH DS
A l'attention de Johann FRIGIERE
Télédoc 272
139 rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12.

2. Retour des votes par correspondance

Chaque agent retournera individuellement, et par voie postale, les deux enveloppes T pré remplies.

Les enveloppes expédiées par les électeurs devront impérativement parvenir par voie postale au bureau de vote central avant l'heure de la clôture du scrutin, soit le jeudi 4 décembre à 16h00.

Un cachet avec la date d'arrivée sera apposé sur chaque enveloppe de retour de vote parvenant au bureau DRH-DS. Les enveloppes sont stockées dans une armoire forte.

3. **Affichage des listes de candidats**

Le bureau DRH-DS adressera aux DREAL les listes de candidats. Ces listes devront être affichées par les soins de chacune des DREAL dans les emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs de leur service dès que possible, le mardi 4 novembre 2014 au plus tard.

4. **Affichage des listes des électeurs**

Le bureau DRH-DS joindra à l'envoi du matériel de vote les listes des électeurs appelés à voter par correspondance. Ces listes devront être affichées par les soins de chacune des DREAL dans les emplacements réservés à l'affichage des documents administratifs de leur service, le mardi 4 novembre 2014 au plus tard.

Affichage des résultats

Par ailleurs, à l'issue des opérations de dépouillement, les résultats devront être portés à la connaissance des agents par affichage dans les services selon les mêmes modalités.

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Par délégation
La Directrice des ressources humaines,
Adjointe au Secrétaire Général

Michèle FÉJOZ

**Organisation des élections professionnelles du 4 décembre 2014 :
périmètre d'Administration centrale des ministères économiques et
financiers - complément à la circulaire « Élections professionnelles du
4 décembre 2014 Administration centrale »**

La présente note a pour objet de préciser le rôle de chacune des DIRECCTE et DIECCTE dans les modalités d'organisation des élections pour les agents du périmètre d'Administration centrale des ministères économiques et financiers pour les scrutins suivants⁵ :

- le comité technique ministériel (CTM) unique pour le ministère des finances et des comptes publics, le ministère de l'économie, du redressement productif et du numérique, et le ministère de la décentralisation et de la Fonction publique placé auprès des trois ministres ;

- les commissions administratives paritaires et les commissions consultatives paritaires gérées par le secrétariat général des ministères économiques et financiers compétentes à l'égard des corps ou des personnels suivants :

- attachés d'administration ;
- secrétaires administratifs ;
- adjoints administratifs ;
- adjoints techniques ;
- agents contractuels de l'administration centrale.

Tous les agents relevant des ministères économiques et financiers en fonction dans les DIRECCTE ou les DIECCTE voteront exclusivement par correspondance pour l'ensemble des scrutins.

L'intervention des DIRECCTE ou DIECCTE sera sollicitée pour les opérations suivantes :

1. Transmission du matériel de vote aux électeurs

A partir du lundi 2 novembre, le bureau DRH-DS⁶ du SG des MEF adressera, par voie postale, à chacun des chefs de service des DIRECCTE ou DIECCTE un envoi groupé⁷ du matériel de vote des agents relevant du périmètre d'Administration centrale. L'enveloppe ou le colis, suivant le nombre d'agents, comprendra :
les matériels de vote sous enveloppes nominatives ;

⁵ - Une circulaire du Directeur général de la compétitivité, de l'industrie et des services, et une autre de la Directrice générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, vous sont parallèlement adressées, concernant notamment les corps de fonctionnaires directement gérés par ces deux directions.

⁶ - Coordonnées du bureau DRH-DS (cf. pages 3 et 4 de la circulaire citée en objet) - Bureau de l'organisation du dialogue social – Secrétariat général des ministères économiques et financiers – Direction des ressources humaines 139, rue de Bercy – télédéc 272 - 75572 Paris cedex 12.

BALF : electionsprofessionnelles2014.mef@finances.gouv.fr

⁷ - DRH-DS procédera à un envoi du matériel de vote concernant le CTM à partir du 2 novembre, puis dans un second temps adressera un envoi du matériel de vote concernant les CAP

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

une feuille d'émargement attestant de la réception de ces matériels par l'agent.

Les matériels de vote sont constitués :

Pour le comité technique ministériel :

- l'enveloppe de vote blanche,
- les bulletins de vote sur papier blanc,
- les professions de foi des organisations syndicales, en noir et blanc,
- la note explicative de vote,
- l'enveloppe identifiant l'électeur,
- l'enveloppe de retour de vote par correspondance (pré affranchie T, à l'adresse du bureau DRH-DS).

Pour les CAP et CCP :

Le matériel est identique : toutefois, afin d'éviter au maximum les risques de confusion par les électeurs entre les deux scrutins, les bulletins de vote et la petite enveloppe de vote seront de couleur bleue.

Dès réception de ces matériels, les DIRECCTE et DIECCTE en assureront la distribution auprès de chacun des agents placés sous leur autorité, qui en accusera réception en signant la feuille d'émargement.

Cette dernière sera retournée remplie, pour le vendredi 21 novembre 2014 au plus tard, au bureau DRH-DS à l'adresse suivante :

Ministères économiques et financiers / Secrétariat Général-DRH DS/ A l'attention de
Johann FRIGIERE/
Télédoc 272 / 139 rue de Bercy / 75 572 Paris Cedex 12.

2. Retour des votes par correspondance

Chaque agent retournera individuellement, et par voie postale, les deux enveloppes T pré remplies.

Les enveloppes expédiées par les électeurs devront impérativement parvenir par voie postale au bureau de vote central avant l'heure de la clôture du scrutin, soit le jeudi 4 décembre à 16h00.

Un cachet avec la date d'arrivée sera apposé sur chaque enveloppe de retour de vote parvenant au bureau DRH-DS. Les enveloppes sont stockées dans une armoire forte.

3. Affichage des listes de candidats

Le bureau DRH-DS adressera aux DIRECCTE et DIECCTE les listes de candidats.

Additif n°1 au BO n° 59 – juillet-août 2014 spécial élections professionnelles

Ces listes devront être affichées par les soins de chacune des DIRECCTE ou DIECCTE dans les emplacements réservés à l’affichage des documents administratifs de leur service dès que possible, le mardi 4 novembre 2014 au plus tard.

4. Affichage des listes des électeurs

Le bureau DRH-DS joindra à l’envoi du matériel de vote, les listes des électeurs appelés à voter par correspondance.

Ces listes devront être affichées par les soins de chacune des DIRECCTE ou DIECCTE dans les emplacements réservés à l’affichage des documents administratifs de leur service, le mardi 4 novembre 2014 au plus tard.

Affichage des résultats

Par ailleurs, à l’issue des opérations de dépouillement, les résultats devront être portés à la connaissance des agents par affichage dans les services selon les mêmes modalités.

Pour le ministre des finances et des comptes publics,
Pour le ministre de l’économie, du redressement productif et du numérique,
Pour le ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Par délégation
La Directrice des ressources humaines,
Adjointe au Secrétaire Général

Michèle FÉJOZ

ADDITIF AU BULLETIN OFFICIEL DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DE L'INDUSTRIE ET DU NUMÉRIQUE
JUILLET – AOUT 2014

*Édité par le service de la Communication
du ministère des Finances et des Comptes publics,
et du ministère de l'Économie, de l'Industrie et du Numérique*

Accès : www.economie.gouv.fr/publications

ou

*site internet economie.gouv.fr, rubrique : « Suivre l'information,
Les bulletins officiels de l'administration centrale »*

Publication : *Jean-Claude LEFEBVRE*

Tél. : 01 53 18 89 55

jean-claude.lefebvre@finances.gouv.fr

Catherine ROINIER

Tél. : 01 53 18 88 77

catherine.roinier@finances.gouv.fr